

Discours de M. Wallon

—0—

La discussion de la loi sur les associations a commencé mardi au Sénat. On nous permettra de revenir sur cette première séance à laquelle nous n'avons pu consacrer hier qu'une place restreinte, en raison de l'abondance des nouvelles locales.

Dans cette première séance, on a entendu, on a écouté comme on sait le faire au Sénat, et on a applaudi M. Wallon et de Lamarzelle : M. Wallon protestant au nom de l'histoire contre toute persécution, M. de Lamarzelle arrivant aux mêmes conclusions après avoir montré les variations de la pensée et de l'œuvre de M. Waldeck Rousseau en cette grave question. M. de Lamarzelle a manifesté l'intention de ne pas laisser passer, au cours de toute la discussion, la moindre attaque contre les congrégations sans y répondre.

M. Wallon a parlé le premier. On n'en était encore qu'à la déclaration d'urgence, mais c'est le fond du sujet que M. Wallon a traité, se prononçant nettement contre toute loi d'exception,

« On sait que M. Wallon est le doyen du Sénat, dit un de nos confrères parisiens. Mais M. Wallon n'entend pas invoquer ce qu'on appelle le bénéfice de l'âge pour se réfugier dans un honorariat que ses 90 ans prochains excuseraient largement.

La pensée est restée vive et lucide comme à l'âge mûr, et l'intelligence toujours aussi robuste arrive à dominer le corps sur qui l'âge a plus de prise.

Nous croyons intéresser tous nos lecteurs en reproduisant *in extenso* le discours de notre éminent concitoyen :

M. Wallon. — Je ne me propose pas de faire un long discours contre l'urgence, quoi qu'il y ait beaucoup à dire sur ce sujet. Ce n'est même pas un discours que je viens faire à cette tribune ; c'est une simple déclaration.

Autant j'applaudis à la liberté des associations en général, autant je répudie les mesures prises contre les congrégations dans le projet en discussion, et j'en dirai en deux mots la raison : j'y vois le premier acte d'une guerre dirigée contre la religion catholique. (Très bien ! à droite. — Dénégations à gauche.)

On a commencé par dire « le cléricanisme, c'est l'ennemi » ; on n'a pas dissimulé longtemps que par le cléricanisme on entendait le catholicisme. Le seul fait d'aller à la messe rend suspect de cléricanisme : c'est une note qui a sa place aujourd'hui dans la statistique officielle et, si je puis dire, dans le casier extrajudiciaire de chacun de nous. (C'est vrai ! à droite.)

C'est au catholicisme qu'on s'attaque dans le projet actuel. M. Viviani l'a reconnu avec franchise dont on lui a fait très justement honneur. La lutte est avec l'Eglise catholique « face à face » comme il l'a dit. Il n'y a pas lieu de distinguer entre le clergé régulier et le clergé séculier et l'honorable député met le gouvernement en demeure d'agir en conséquence.

« Je demande au Gouvernement, dit-il, en face de cette association éternelle, logique, naturelle, entre l'église catholique et la congrégation, ce que nous allons faire, et pourquoi nous poursuivons la congrégation, si nous gardons cette attitude vis-à-vis de l'église catholique.

» Le Gouvernement peut se demander, avant d'agir, si l'alliance qui est en face de lui est durable ou éphémère. La soudure de l'Eglise et des congrégations est-elle une soudure d'un jour ? Est-elle à la merci d'une intrigue politique, d'une négociation heureuse, d'un changement de Gouvernement, ou même d'un changement de régime ? Au contraire, emportée par ses traditions et par sa logique, par son histoire, par le caractère nécessairement international de la foi catholique, l'Eglise n'est-elle pas arrivée à

constituer une association tellement étroite avec la congrégation que, pour le grand corps catholique, elles sont, l'une et l'autre, ce que sont pour le corps ordinaire la chair et le sang ?

» Mais s'il en est ainsi, si cette association est éternelle, durable, voulue par l'histoire et par la logique, quelle attitude allons-nous garder ? »

La conclusion logique, c'est que ce n'est pas seulement la congrégation, c'est l'Eglise catholique même qu'il faut supprimer.

Mais l'Eglise a des promesses qui jamais ne lui ont fait défaut.

On a pu, au cours de la Révolution, abolir les ordres religieux, confisquer les biens ecclésiastiques, envoyer à la guillotine les prêtres qui refusaient d'adjurer leur foi en prêtant le serment exigé par la constitution civile du clergé. L'Eglise n'a pourtant point péri en France, sous la Terreur ; et quand, pour assurer la paix publique, on a senti la nécessité de rétablir la paix religieuse, il a bien fallu renoncer à la constitution civile du clergé, rendre à l'Eglise sa constitution « catholique, apostolique et romaine ». — Et le premier consul a fait avec le pape le Concordat.

Le Gouvernement résiste à ceux qui lui demandent de dénoncer le Concordat, — et il a bien raison. — Mais, j'ai le regret de le lui dire, le projet de loi sur les associations qu'il a présenté et qu'il soutient est une atteinte directe à ce contrat solennel. (Assentiment à droite et au centre.)

J'ai eu l'occasion de l'écrire, à propos d'une lettre pastorale dans laquelle un vénérable archevêque, voyant les ordres religieux menacés, exprimait le vœu qu'on fit en leur faveur un concordat spécial. — « A quoi bon, disais-je ? Le Concordat suffit. »

Le Concordat, en effet, débute par cette déclaration :

« Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande partie des citoyens français. »

Et l'article 1er porte :

« La religion catholique et romaine sera librement exercée en France. »

Or, quels sont les organes de cette religion, quels sont les ministres de son culte ? S. S. le pape Léon XIII l'a dit dans une lettre récente à l'archevêque de Paris, lettre qui fait autorité pour tous les catholiques : c'est d'ailleurs un point de dogme qui a son fondement dans l'évangile ; un fait qui a eu son application et son développement dans toute la suite de l'histoire de l'Eglise. Les ministres du culte se partagent en deux ordres étroitement liés l'un à l'autre : le clergé séculier et le clergé régulier ; retrancher l'un, c'est ôter à l'autre son indispensable auxiliaire ; c'est entraver la libre action de l'Eglise dans ce qu'elle a de plus essentiel.

Le Maître a dit : « Allez et enseignez toutes les nations ».

Est-ce que la France ne doit pas recevoir cet enseignement comme les autres nations, et a-t-on la prétention d'accomplir l'œuvre des missions au dehors, en y employant les curés et les desservants de nos paroisses ? Le Concordat, en stipulant que « la religion catholique et romaine sera librement exercée en France », garantit donc implicitement et absolument l'existence et le libre développement de ces deux ordres, clergé séculier et le clergé régulier, car enfin c'est bien là, sans retranchement ni réduction possible, l'Eglise catholique. C'est ainsi que l'entend Léon XIII, et si M. le président du conseil n'en veut pas croire le pape, qu'il en croie du moins M. Viviani ! (Rires approbatifs sur les mêmes bancs.)

Il est vrai que M. Viviani rattache indissolublement les congrégations à l'Eglise pour frapper l'Eglise avec elles. Tel n'est pas assurément l'intention de M. le président du conseil, mais c'est à cette conclusion que le projet achemine. On a beau faire des distinctions et des réserves, les congrégations que l'on garde encore restent sous le coup qui va atteindre les autres, et les raisons principales que l'on allègue contre le clergé régulier, les vœux perpétuels, le célibat, par exemple, pourront être invoquées de la même sorte contre le clergé séculier.

On maintient donc encore dans le droit public le Concordat, mais, comme je crois l'avoir démontré, en fait, on le viole.

C'est chose grave, car le Concordat est un pacte bilatéral. Il y a là deux parties engagées par des concessions réciproques ; l'Etat n'a rien donné sans recevoir aussi, et ce n'est pas peu de chose. A l'article 1er, par lequel le gouvernement de la République s'oblige à

maintenir le libre exercice de la religion catholique en France, correspond l'article 13, par lequel le chef de l'Eglise renonce à toutes revendications sur les biens ecclésiastiques, confisqués :

« Art. 13. — Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

La sécurité des transactions, le repos des consciences, la paix religieuse étaient à ce prix.

L'Eglise a été fidèle à cet engagement. La République, de son côté, se doit à elle-même de maintenir en France, aux termes du Concordat, le « libre exercice de la religion catholique romaine » comme on le trouve à Rome et dans tous les pays où la religion catholique existe, de droit ou de fait, sans être persécutée.

Quel serait le contre-coup d'une conduite différente en France ?

Il faut y réfléchir sérieusement.

Le Gouvernement s'est appelé Gouvernement de défense républicaine. La République est, par définition, la chose du peuple ; or, le peuple en France est, en très grande majorité, catholique ; — pour les trois quarts, a dit le ministre des affaires étrangères. Est-il concevable qu'un Gouvernement de défense républicaine mette en dehors de la République les trois quarts au moins de la nation ? car le ministère ne doit pas se le dissimuler, et le langage du pape, si modéré dans ses termes, ne peut lui laisser aucun doute. En frappant ainsi l'Eglise, en la mutilant dans une partie essentielle de son organisation, il tourne contre lui la masse des catholiques. (Très bien ! très bien ! à droite et au centre.)

Est-ce d'une bonne politique ?

Les catholiques ne réclament pour leur Eglise aucune faveur ; mais puisqu'ils sont reconnus majorité, ils ont bien le droit de demander qu'elle ne soit pas l'objet de mesures d'exception. Or, ce sont des mesures d'exception que le projet de loi applique. L'honorable rapporteur ne les justifie pas en rappelant, avec un soin dont je suis loin de me plaindre, les pratiques de l'ancien régime et les traditions survivantes de son Parlement, naturellement hostile à un ordre privilégié. Le clergé ne fait plus un ordre à part dans l'Etat, un ordre ayant sa juridiction, ses assemblées et son vote distinct dans les contributions publiques. La Révolution lui a enlevé ses privilèges ; il n'y a donc pas lieu de lui appliquer des exceptions que ces privilèges motivaient. L'Eglise catholique est soumise en France au droit commun ; elle en accepte volontiers les charges, elle en réclame justement le bénéfice et notamment les libertés que lui reconnaît le Concordat.

Je crois que le Sénat fera sagement de ne pas voter une loi dont l'immanquable effet serait de jeter les ferments d'une agitation religieuse dans un pays qui a tant besoin de concorde et de paix. (Très bien ! Applaudissements à droite et au centre.)